



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2015

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Établissement

Raison sociale : Société PRAXY	Date de la visite : 25 septembre 2015
Siège social : ZI des Listes	Date de la précédente visite : 11 février 2014 (action nationale broyeur) et 16 mai 2014 (suite incendie)
63500 ISSOIRE	
Adresse du site inspecté : ZI des Listes	Type de visite :
Commune : 63500 ISSOIRE	<input type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide
Activité principale : collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux, broyage de VHU	<input type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée
<u>Régime de l'établissement ou des installations :</u>	<input type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle
<input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement	
<input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé	
<u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement à enjeux (visite triennale)</u>	

Thèmes de la visite

Programme annuel de contrôles

Référentiels de la visite

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié par AP 19 février 2014

Liste des installations inspectées

Installation de recyclage de métaux ferreux et non ferreux, broyage de VHU

<u>Inspecteurs présents</u>	<u>Personnes rencontrées</u>
Marie-Christine DAVID-RAISON	André ARKHIPOFF : directeur d'exploitation Rosine MAGOT : responsable QSE

Principales constatations effectuées

Les visites de 2014 ont permis à l'exploitant d'améliorer certains points, notamment le registre des entrées et des sorties correspondant aux exigences réglementaires.

Les procédures en cas d'incendie ont été précisées en ce qui concerne la fermeture de la vanne du bassin de rétention.

Commentaires

L'entreprise a obtenu la qualification ISO 14001.

Pièces jointes

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Rédigé le 29 septembre 2015 par L'inspecteur de l'environnement, Catégorie installations classées	Vérifié le 29 septembre 2015 par Le responsable de la subdivision déchets 03/63	Approuvé le 29 septembre 2015 Pour le directeur, Le responsable de la subdivision déchets 03/63
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 - Constatations de l'inspection du 25 septembre 2015

PRAXY Métaux à ISSOIRE

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 11/02/2014

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	CONSTATS LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE	SUITES DONNÉES PAR L'EXPLOITANT CONSTAT LORS DE LA VISITE
NC1		Certains VHUs en attente de broyage ont encore leurs pneus.	<p>Les mesures prises pour réduire les cas ou les pneus restent présents sur les véhicules ont été encore renforcées par un système de décote : 20 kg par pneu ; cette disposition fait l'objet d'une note interne et est relayée par les commerciaux de l'entreprise.</p> <p>L'exploitant trouve quelquefois des pneus au milieu de bennes de déchets métalliques ; il s'en trouve aussi sur des véhicules livrés en galettes après passage sous presse.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC1		<p>Le registre d'entrée fait apparaître une catégorie « platinage »</p> <p>Le registre d'entrée fait apparaître des exploitants qui ne sont pas agréés comme dépollueurs VHUs</p> <p>Les enregistrements ne sont pas toujours différenciés pour ferrailles et VHUs en entrée sur le site.</p>	<p>Les catégories de déchets en entrée font l'objet du code déchet correspondant</p> <p>code déchet ferrailles 20 01 40 code déchet VHUs 16 01 06 et 16 01 04* VHUs non dépollués</p> <p>Quelques bordereaux de suivi VHUs sont examinés avec leur provenance pour vérifier l'agrément :</p> <p>SARL CALARD CASTAGNER PERRET DOBBLER ENVIRONNEMENT Massif Central</p> <p>Agréments en cours de validité pour ces apporteurs après vérification sur les sites des préfectures.</p> <p>Les BSD sont faits par fournisseur de déchets (dépollueur VHUs) et pour un lot de VHUs, ce qui ne permet pas la traçabilité d'un véhicule spécifique.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
	Mise en demeure du 31 mars 2014	<p>Enregistrement des déchets sous le code nomenclature correspondant,</p> <p>Prise en charge et broyage des seuls VHUs préalablement traités par un centre VHUs agréé.</p>	<p>Mode opératoire modifié suite à la mise en demeure de 2014.</p> <p>Mise en demeure soldée.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

NOUVEAUX CONSTATS

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

AC(x) : Autre constat

DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE				CONSTATS LORS DE LA VISITE
N°	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE			
AC 1	ARRÊTÉ du 19/02/2014 Article 1.3	Tableau de classement.		Revoir le classement en fonction des rubriques 4000 en application de la directive SEVESO 3, notamment pour la rubrique 1820-3.
AC 2	ARRÊTÉ du 19/02/2014 Article 1.9	Entreposage des crasses d'aluminium : limitation à 200 tonnes.		<p>Le stock est suivi au jour le jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • scories salines 41,380 t • crasses d'aluminium 20,24 t • pas de crasses au lithium <p>le jour de l'inspection.</p>
R1	ARRÊTÉ du 19/02/2014 Article 1.10	Gestion des équipements électriques et électroniques (D3E) mis au rebut.		<p>L'exploitant traite 4 300 t/an ; le traitement consiste à enlever les câbles électriques, les cartes électroniques et les condensateurs susceptibles de contenir des PCB ; l'exploitant a mis en place une chaîne de traitement pour faciliter ces opérations. Tous les D3E sont traités sous abri sur sol bétonné.</p> <p>Une expérimentation est en cours pour une durée de 6 mois avec Ecosystème pour dépolluer les radiateurs à bain d'huile : une vidange du fluide est faite dans un bac et après analyse sur la présence de PCB ou non, les fluides sont regroupés pour expédition vers les filières adaptées.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a toutefois pas été informée de cette expérimentation.</p>
AC 3	ARRÊTÉ du	Dernier contrôle de conformité au cahier des		Contrôles les 7, 8 et 9 juillet 2015. Le

N°	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	DÉTAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
	02/04/2012 Agrement VHU	charges dépollueur et broyeur VHU.	rapport définitif n'a pas encore été retourné à l'exploitant par l'organisme de contrôle.
AC 4	ARRÊTÉ du 11/01/2013 Article 1.6.2	Évacuation des RBA (résidus de broyage automobile).	Les RBA sont expédiés vers les installations de COVED à Chézy et Maillet pour enfouissement et vers l'Espagne pour une valorisation énergie matière. Ces exportations ont fait l'objet de la procédure réglementaire.
AC 5	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 3.1.2 Article 3.2.2	Installation de traitement des métaux : les émissions captées sont canalisées et dé poussiérees, la concentration des rejets pour les poussières doit être inférieure à 30 g/Nm ³ flux max 2kg/h, contrôle annuel sur concentrations débits et flux.	Contrôle des émissions de poussières en sortie des broyeurs le 21/07/2015 : • broyeur Thyssen : 15,8 g/Nm ³ et 225 g/h • broyeur Lindermann : 1,8 g/Nm ³ et 133 g/h
AC 6	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 4.2.2 Article 4.3.5	Plan des réseaux : mise à jour, vérification des coordonnées des points de rejet N1, N2 et N3.	Le plan des réseaux a été mis à jour et les coordonnées des points de rejets ont été vérifiées.
AC 7	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 4.2.3	L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état des réseaux de collecte des effluents.	Nettoyage régulier des réseaux avec hydrocureuse. Le suivi des débourbeurs est tracé sur un registre.
E 1	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 4.3.9.1 Article 9.2.1	Eaux résiduaires : Respect des VLE (valeurs limite d'émission) : R1 vers Station d'épuration communale, R2 et R3 vers le milieu naturel, La fréquence trimestrielle fixée pour le seul R1.	Dernières analyses 11/09/2015. Elles sont effectuées trimestriellement sur les 3 points de rejet. Il y a eu un dépassement sur les rejets du débourbeur N 2 au cours de l'été suite à une casse sur cet équipement ; le problème a été identifié (crédine cassée). L'incident est en cours de résolution.

N°	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	DÉTAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
			L'exploitant a changé de prestataire (CARSO) pour les analyses.
AC 8	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 6.2.1 et 6.2.2	Valeurs limite d'émergence et niveaux limites de bruit : contrôle tous les 5 ans.	Contrôle en 2012. Prochain contrôle à prévoir en 2017.
AC 9	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 7.1.1 Article 7.5.2	Inventaire des substances dangereuses : État des stocks de substances dangereuses et plan général des stockages. Les fûts, réservoirs de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger.	Peu de substances dangereuses : les crasses d'alu qui font l'objet d'un stockage spécifique dans un bâtiment dédié et le carburant, stocké en cuves souterraines. Les pompiers font souvent des exercices sur le site. Pas de fûts ou de réservoirs de plus de 800 l.
AC 10	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 7.1.2	Zonages internes à l'établissement : Le stockage ferrailles et VHU ne dépasse pas 2 100 m ² et 6 000 tonnes. Il doit se trouver en tout point à 30 m de la ligne électrique à très haute tension.	La donnée relative à la superficie des stockages ferrailles et VHU a été reprise dans l'arrêté préfectoral modificatif de 2014, mais n'a pas été supprimée de l'article 7.1.2. La superficie effective est de 25 000 m ² pour la zone 3 broyage VHU et ferrailles. Le stock à broyer est de 2 500 t au moment de la visite. La ligne HT se trouve à 45 m du sol et n'est pas directement à la verticale du broyeur et du tas de ferrailles à broyer.
AC 11	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 7.3.4.3	L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans et une vérification visuelle tous les ans par un organisme compétent. les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées : vérification visuelle dans un délai de un mois par un organisme compétent.	Etude et analyse du risque foudre de 2010 sur zones 2 et 3. Pas de dispositif demandé par l'étude.
AC 12	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 7.3.4.4	Protection contre la foudre : Procédure de surveillance du stock d'épaves en cas d'orage.	Il existe une procédure en cas de foudre la nuit, à l'attention des gardiens. Procédure pas nécessaire le jour, le site étant sous la surveillance du personnel.
AC 13	ARRÊTÉ du 20/07/2009	Permis d'intervention ou permis de feu.	Dernier permis de feu délivré en août

N°	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	DÉTAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
	Article 7.4.4.1	Consigne signée par l'exploitant et l'entreprise extérieure.	2015 (18, 19 et 20 août). Consigne signée.
AC 14	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 7.4.5.1	Détection de radioactivité : traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance.	Dernière vérification SAPHYMO le 4/12/2014
AC 15	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 7.4.5.2	Procédure en cas de détection de déchets radioactifs.	Conforme
AC 16	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 7.5.1	Les opérations de vérifications, entretien et vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial.	Conforme
AC 17	ARRÊTÉ du 11/01/2013 Article 7.6.2	Entretien des moyens d'intervention : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.	Conforme
AC 18	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 7.6.4	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité	Conforme

N°	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	DÉTAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
		<p>publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;</p> <p>les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;</p> <p>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;</p> <p>l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 7.1.2 ;</p> <p>les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.2.4.</p>	
R 2	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 7.6.6	<p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 240 m³. Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation,</p> <p>Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture d'une vanne.</p> <p>Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'après que l'exploitant se soit assuré de la conformité de ces eaux aux normes de rejet définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats d'analyse seront envoyés à l'Inspection des Installations Classées. En cas de résultats non conforme, elles seront considérées comme déchets et devront être traitées comme tels.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande ; en outre, ils doivent être périodiquement testés.</p>	<p>La fermeture du bassin enterré se fait rapidement en stoppant la pompe de relevage.</p> <p>Il n'y a toutefois pas d'indicateur de remplissage du bassin.</p> <p>Il n'est pas possible de vérifier que le dispositif de confinement est maintenu au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.</p>

N°	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	DÉTAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
		Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	
R 3	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 7.6.7	POI (Plan d'opération interne) : doit intégrer la gestion de la ligne haute tension présente sur le site.	POI du 17/06/2013. Il n'y a pas de dispositions particulières en ce qui concerne la ligne HT si ce n'est l'indication du numéro de téléphone d'ERDF à appeler.
R 4	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 8.1.4.2	Surveillance des décanteurs séparateurs : Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.	Les analyses et vidanges régulières sont faites chaque trimestre. Évacuation des résidus avec BSDD (Bordereau de suivi des déchets dangereux). L'une des entreprises de traitement de ce type de déchets n'est pas en règle avec la législation sur les installations classées (VALVERT).
E 2	ARRÊTÉ du 20/07/2009 Article 9.2.2	Surveillance piézomètre : analyses demandées tous les deux ans.	Pas de suivi du piézomètre qui est le piézomètre amont de l'ancienne décharge Bourbié.
AC 19		Saisies GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente)	L'exploitant a indiqué qu'il allait commencer les saisies GIDAF la semaine prochaine.
AC 20		Rapport de base IED (directive relative aux émissions industrielles) et mise en conformité	Le Préfet a demandé à l'exploitant de compléter son rapport de base et rapport de mise en conformité remis le 12 mai 2014.